

Berne, le 31 juillet 2003

Madame, Monsieur,

Voici le sommaire de notre newsletter du mois de juillet:

- 01 Décision CREPI - CMP Caisses Maladie Publiques Suisses**
- 02 Dépôts de marques**
- 03 Délais de traitement**
- 04 Termes en langue étrangère dans une liste des produits et/ou des services**

01 CMP Caisses Maladie Publiques Suisses - (CREPI : décision du 9.10.2002, MA-AA 04-07/01, sic! 5/2003, 429 ss , abstract [en ligne](#))

Dans cette décision, la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle (CREPI) a considéré que la présence de la dénomination « Schweiz » (resp. « Suisses », « Svizzera » ou « Svizeras »), n'était en l'espèce pas comprise, par les milieux intéressés, comme une indication relative à la provenance des produits et services concernés, mais comme une référence à l'entreprise au sens de la fonction d'indication de provenance dévolue à la marque [consid. 7]). En conséquence, elle a annulé les décisions de rejet de l'Institut et ordonné à celui-ci d'enregistrer les signes déposés pour tous les produits et services revendiqués.

En matière de marques contenant une indication géographique, la notion de « renvoi à l'entreprise » (« betrieblicher Herkunftshinweis ») est connue de l'Institut, qui l'utilise déjà dans un certain nombre de situations (cf. [Directives pour l'examen des marques](#), ch. 5.5.6, 5.5.9, 5.5.10, 5.5.12 et 5.5.13). C'est un cas particulier d'application de l'art. 47 al. 2 LPM. Dans cette mesure, la décision de la CREPI n'entraîne pas de modification de notre pratique. En conséquence, l'IPI continuera d'examiner si le public perçoit une référence géographique ou un renvoi à l'entreprise, l'impression d'ensemble et les circonstances du cas concret étant déterminantes. Il est par exemple possible que le renvoi à l'entreprise soit au premier plan lorsque le signe contient la description de l'activité de l'entreprise accompagnée d'une désignation commerciale.

On tiendra également compte des produits ou services : de pratique constante, une limitation conforme à l'indication géographique contenue dans la marque est systématiquement exigée lorsque celle-ci fait référence à un lieu qui jouit d'une renommée particulière pour les produits en cause. Dans une telle situation, la réputation du lieu entraîne en effet une attente spécifique du consommateur relative à la provenance des produits auxquels s'attache cette renommée, et ce même si celui-ci s'aperçoit que la marque renvoie à une entreprise déterminée. Par exemple, l'Institut continuera d'exiger une limitation à la provenance suisse des produits lorsque sont en cause des produits horlogers ou du chocolat.

02 Dépôts de marques

Voici un aperçu de l'évolution des dépôts de demandes d'enregistrement de marques suisses respectivement au cours des trois dernières années commerciales et au cours des trois derniers mois de l'année 2003 :

A. Les trois dernières années commerciales

Marques	2002/03	2001/02	2000/01
---------	---------	---------	---------

Marques suisses			
Demandes d'enregistrement (dépôts)	11 516	11 615	14 136

B. Les trois derniers mois de l'année 2003

avr. 03	mai 03	juin 03
954	944	904

03 Délais de traitement

La Division des marques s'engage à traiter les demandes d'enregistrement de marque de sorte que la marque soit enregistrée ou que le déposant ait reçu une notification faisant état d'irrégularités dans les six mois à compter du dépôt. Or, actuellement, il nous possible de raccourcir ce délai de traitement à environ trois mois. Comme le temps de traitement des dossiers dépend des ressources disponibles et du nombre des demandes déposées, il se peut tout à fait qu'ultérieurement les délais de traitement soient à nouveau plus longs. S'agissant des oppositions, la décision matérielle intervient en général dans les dix à douze mois à compter de la clôture de l'instruction.

04 Termes en langue étrangère dans une liste des produits et/ou des services

Une question qui se pose régulièrement en matière de classification est celle de savoir comment classer les termes utilisés en français dans leur langue originale, en particulier les anglicismes dans le langage informatique. Voici quelques principes : • Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur la

protection des marques, les écrits adressés à l'IPI doivent être rédigés dans une langue officielle suisse. • Selon la pratique de l'IPI, il faut employer les équivalences françaises des termes utilisés dans leur langue d'origine et ne figurant pas dans la plus récente édition du Petit Robert, même si ces derniers se trouvent dans des ouvrages spécialisés.

Pourquoi les écrits doivent-ils être rédigés dans une langue officielle suisse? Notamment parce que les personnes qui ne comprennent pas la langue étrangère ou qui ne travaillent pas dans le domaine spécialisé en question doivent, elles aussi, être en mesure de saisir l'étendue exacte de la protection d'une marque (p. ex. dans le cadre d'une recherche de marques, d'un conflit entre marques ou d'un examen de marque).

S'il n'existe pas d'équivalence exacte dans la langue officielle choisie pour le terme dans la langue étrangère, celui-ci doit être expliqué par une courte définition et peut être ajouté entre parenthèses à des fins de précision.

Voici quelques exemples :

- routeur (router)
- concentrateurs (hubs)
- chaussettes japonaises (tabi)
- boules de commande permettant de déplacer le curseur (trackballs)

Je vous présente, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Philip Thomas

Pour vous [désabonner](#)